

ARRÊTÉ N° 2026- 013

PORTANT PERMISSION OU D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE PERMIS DE STATIONNEMENT, OU D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Le Maire de la commune de Mirabel,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidées,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2,

Vu la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, consolidée,

Vu la demande en date du 10/02/2026 par laquelle l'entreprise CHARPAIL TP, demeurant à Dardilly 69134, demande l'autorisation d'entreprendre des travaux de terrassement pour le compte d'Enedis sur le chemin des Guiniberts à Mirabel - 07170

Considérant l'état des lieux existant,

ARRÊTE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

DÉPÔT OU STATIONNEMENT D'UNE BENNE DE 30m² RÉSERVATION DE 2 PLACES DU 25/02/2026 POUR UNE DURÉE DE 30 JOURS à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Échafaudages, clôtures temporaires, grues et engins

Les équipements nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie publique doivent être obligatoirement signalés par des dispositifs réfléchissants de jour et de nuit.

La circulation des piétons doit être aménagée en toute sécurité.

Les équipements ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement de eaux sur la voie publique ou ses dépendances, ni le libre passage des véhicules de secours.

Si les équipements empiètent sur la chaussée, ils doivent être couverts par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière, l'arrêté de circulation nécessaire étant à demander auprès du gestionnaire de voirie.

Article 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions définies dans l'arrêté de circulation.

Article 4 : IMPLANTATION DE STATIONNEMENT

Le bénéficiaire informera le maire de la commune ou son représentant 8 jours avant le début de stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 10/10/2025 comme précisé dans la demande, pour une durée de deux mois.

Article 5 : EFFETS JURIDIQUES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. À défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente autorisation est délivrée a titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée a tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. À défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre

DIFFUSION POUR EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

M le Commandant de la Gendarmerie de Villeneuve de Berg

M CHARPAIL THEO 06 25 50 49 98

Fait à Mirabel,
Le 11 février 2026
Le Maire

Le Maire,
Gilbert MARCON

